

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

« 3 FRONTIÈRES PERFORMANCE » (Sigle : 3FP)

CHAPITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet :

La vente, l'entretien, la réparation d'articles de sport, le commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination : 3 FRONTIÈRES PERFORMANCES

Et pour sigle : 3FP

Tous actes, factures, annonces, publications et documents émanant de la société devront indiquer sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que la mention du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé Parc des 3 Frontières, 54350 Mont-Saint-Martin (France).

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe sur décision du Président, et en tout autre endroit sur décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE II – CAPITAL SOCIAL – APPORTS – ACTIONS

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 300 000 euros, divisé en 300 actions de 1 000 euros chacune, intégralement souscrites et réparties comme suit :

- GRZELAK DÉVELOPPEMENT SARL (société de droit luxembourgeois, domiciliée 21 avenue du Docteur Gaasch, L-4818 Rodange – Luxembourg) : 299 actions (299 000 €)

- Mme Eugenia POPA, 21 avenue du Docteur Gaasch, L-4818 Rodange (Luxembourg) : 1 action (1 000 €)

Les actions sont intégralement libérées selon les dispositions légales en vigueur.

Article 8 – Forme et droits attachés aux actions

Les actions sont nominatives. Elles confèrent à leur propriétaire un droit égal dans les bénéfices, dans le boni de liquidation et dans les votes aux décisions collectives. Chaque action donne droit à une voix.

CHAPITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 9 – Président

La société est représentée et dirigée par son Président, personne morale :

GRZELAK DÉVELOPPEMENT SARL, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, domiciliée 21 avenue du Docteur Gaasch, L-4818 Rodange (Luxembourg).

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux associés.

Article 10 – Direction Générale

Le Directeur Général est nommé en AG.

Il assiste le Président dans la gestion de la société et dispose, vis-à-vis des tiers, des mêmes pouvoirs que celui-ci, sous réserve des limitations décidées par le Président ou par l'Assemblée Générale des associés.

CHAPITRE IV – ASSEMBLÉES ET DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 11 – Décisions des associés

Les décisions relevant de la compétence des associés sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen prévu par la loi ou les statuts.

Chaque action donne droit à une voix. Les décisions ordinaires et extraordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Article 12 – Consultation écrite

Le Président peut soumettre toute question aux associés par voie de consultation écrite. Les associés disposent d'un délai de 15 jours pour répondre à compter de la réception du projet de résolution.

Article 13 – Registre des décisions

Les décisions des associés sont consignées dans un registre tenu au siège social et signé par le Président.

CHAPITRE V – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 14 – Cession d'actions

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute cession à un tiers non associé est soumise à l'agrément de la majorité simple des voix des associés. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée. La société dispose d'un délai de trois mois pour notifier sa décision. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés doivent, dans le même délai, acquérir les actions ou les faire acquérir par un tiers ou par la société elle-même dans le cadre d'une réduction de capital.

CHAPITRE VI – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 15 – Comptes sociaux

Le Président établit à la clôture de chaque exercice les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport sur les conventions réglementées.

Article 16 – Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital social.

Le solde est attribué selon la décision collective des associés, soit en dividendes, soit en réserves, soit en report à nouveau.

CHAPITRE VII – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 – Nomination

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés lorsque la société dépasse deux des trois seuils légaux fixés par le Code de commerce.

CHAPITRE VIII – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 18 – Transformation

La société peut se transformer en toute autre forme de société commerciale sur décision des associés, sans création d'une personne morale nouvelle.

Article 19 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par les associés, lesquels déterminent leurs pouvoirs.

Article 20 – Pertes

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit consulter les associés dans les quatre mois de l'approbation des comptes pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée ou à reconstitution des fonds propres.

CHAPITRE IX – DIVERS

Article 21 – Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever pendant la vie sociale ou la liquidation entre les associés et la société seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort du siège social.

Article 22 – Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour accomplir les formalités légales de publicité et de dépôt.

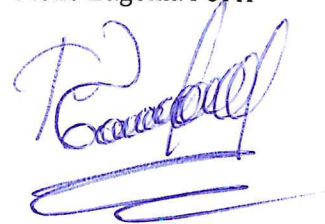
Fait à Mont-Saint-Martin, le 30 Juin 2026

En quatre exemplaires originaux.

GRZELAK DEVELOPPEMENT SARL,
Représentée par son gérant,
Mr Damien GRZELAK

A stylized signature in blue ink, consisting of a large 'D' followed by a horizontal line.

Associée,
Melle Eugenia POPA

A stylized signature in blue ink, featuring a large 'E' and 'P' with a horizontal line below.

